



Tableau de synthèse des combinaisons de codes à utiliser pour les différents types de perfectionnement passif (pages 1 à 4) et pour la réimportation après perfectionnement passif (pages 5 et 6)

A. PLACEMENT SOUS LE REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF

Type de perfectionnement passif	E.D. 11 01 000 000	E.D. 11 09 001 000	E.D. 11 10 000 000	E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 12 002 000
PP tarifaire	EX	21	-	-	C019
PP économique	EX	22	B53	3060	-
PP TVA uniquement	EX ou CO ⁽¹⁾	22	B54 ⁽²⁾	- (aucune autorisation spécifique requise pour le PP TVA)	-
PP tarifaire + PP économique	EX	22	B53 et 0P1	3060	C019
PP tarifaire + PP TVA	EX	21	0P2 ⁽²⁾	- (aucune autorisation spécifique requise pour le PP TVA)	C019
PP tarifaire + PP économique + PP TVA	EX	22	B53 et 0P3 ⁽²⁾	3060 (aucune autorisation spécifique requise pour le PP TVA)	C019
PP économique + PP TVA	EX	22	B53 et 0P4 ⁽²⁾	3060 (aucune autorisation spécifique requise pour le PP TVA)	-

Type de perfectionnement passif	E.D. 11 01 000 000	E.D. 11 09 001 000	E.D. 11 10 000 000	E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 12 002 000
Marchandises importées pour PA, réexportées pour réparation et/ou transformation complémentaire conformément à l'article 258 du CDU	EX	21 (le code à mentionner à l'E.D. 11 09 002 000 pour le régime précédent est 51)	B51 ⁽³⁾	-	-
Marchandises importées pour PA exportées pour remplacement sous garantie ⁽⁴⁾	EX	21 (le code à mentionner à l'E.D. 11 09 002 000 pour le régime précédent est 51)	B52	-	C019
Autorisation de perfectionnement passif concernant plusieurs États membres, délivrée dans un autre Etat membre	EX	21 ou 22	-	3068	C019
Autorisation unique de perfectionnement passif délivrée par la Belgique	EX	21 ou 22	-	4068	C019
Demande d'autorisation de recours à un régime particulier autre que le transit, sur la base de la déclaration en douane ⁽⁵⁾	EX	21 ou 22	-	-	-

- (1) Le régime du « perfectionnement passif TVA » a pour but d'appliquer une franchise partielle ou totale de la TVA lors de la réimportation/réintroduction de biens qui ont été exportés/expédiés temporairement de Belgique en dehors du territoire TVA de l'Union pour y être réparés, transformés, adaptés ou travaillés.

Seul le code EX étant disponible comme type de déclaration, il est impossible d'utiliser le jeu de données B2 pour déposer une déclaration de placement sous le régime du 'perfectionnement passif TVA' de marchandises de l'Union dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas.

Ce type de déclaration nécessite notamment le code de l'Union CO comme type de déclaration (avec le code de l'Union 22 comme régime demandé dans l'E.D. 11 09 001 000 et le code de l'Union B54 comme régime complémentaire dans l'E.D. 11 10 000 000).

Cette déclaration pourrait en principe être déposée dans le jeu de données B4 mais en pratique, cela s'avère impossible car dans ce jeu de données, seul le code 10 peut être mentionné comme régime demandé dans l'E.D. 11 09 0001 000. Cette problématique a été soumise à l'avis de la Commission mais celle-ci n'a pas encore réagi.

- (2) Lorsque le code de l'Union B54 ou les codes nationaux 0P2, 0P3 ou 0P4 sont utilisés, doivent figurer sur la déclaration de perfectionnement passif :
- le code Z0208 à l'E.D 12 02 008 000 (Code de la mention spéciale);
 - le texte « *Biens à réimporter en franchise totale/partielle de la TVA sur base de l'article 40, § 1, 2°, b), du Code de la TVA – Perfectionnement passif TVA. Circulaire AFER n° 20/2010* » à l'E.D. 12 02 009 000 (Texte de la mention spéciale).
- (3) Lorsque le code de l'Union B51 est utilisé, doivent figurer sur la déclaration de perfectionnement passif :
- le code 00700 à l'E.D. 12 02 008 000 (Code de la mention spéciale);
 - la mention « PA » et le numéro de l'autorisation PA à l'E.D. 12 02 009 000 (Texte de la mention spéciale).
- (4) A partir du 22 janvier 2025, cette description sera remplacée par la suivante :
« *Marchandises exportées pour remplacement sous garantie conformément aux articles 261 et 262, du CDU.* »

⁽⁵⁾ La base légale pour la demande d'autorisation sur la base d'une déclaration en douane est l'article 163 du CDU DA.

Les dispositions pertinentes pour les autorisations de perfectionnement passif délivrées sous forme d'une déclaration en douane sont expliquées aux §§ 23 et 25 à 29 de la Circulaire 2019/C/13 concernant le perfectionnement passif.

A cet effet, doivent figurer sur la déclaration de perfectionnement passif :

- le code 00100 à l'E.D. 12 02 008 000 (Code de la mention spéciale);
- le texte « *Autorisation simplifiée* » à l'E.D. 12 02 009 000 (Texte de la mention spéciale).

B. REIMPORTATION APRES PLACEMENT SOUS LE REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF

Type de réimportation	E.D. 11 01 000 000	E.D. 11 09 001 000	E.D. 11 10 000 000	E.D. 12 03 001 000	E.D. 12 03 002 000
Réimportation après perfectionnement passif conformément à l'article 260 bis du CDU	IM	61, 63 ou 68 (le code à mentionner à l'E.D. 11 09 002 000 pour le régime précédent est 21)	B01 ⁽¹⁾	MRN de la déclaration de perfectionnement passif	N830 ⁽²⁾
Produits transformés en retour après réparation sous garantie conformément à l'article 260 du CDU (marchandises réparées gratuitement)	IM	61, 63 ou 68 (le code à mentionner à l'E.D. 11 09 002 000 pour le régime précédent est 21)	B02	MRN de la déclaration de perfectionnement passif	N830 ⁽²⁾
Produits transformés en retour après remplacement sous garantie conformément à l'article 261 du CDU (système des échanges standard)	IM	61, 63 ou 68 (le code à mentionner à l'E.D. 11 09 002 000 pour le régime précédent est 21)	B03	MRN de la déclaration de perfectionnement passif	N830 ⁽²⁾
Produits transformés en retour — uniquement TVA	IM	61 (le code à mentionner à l'E.D. 11 09 002 000 pour le régime précédent est 22)	B06	MRN de la déclaration de perfectionnement passif	N830 ⁽²⁾

(1) Lorsque le code B01 est utilisé, doivent figurer sur la déclaration de réimportation :

- le code Z0204 à l'E.D. 12 02 008 000 (Code de la mention spéciale);
- une des mentions suivantes à l'E.D. 12 02 009 000 (Texte de la mention spéciale):
 - “Produits transformés qui reviennent après réparation ou modification conformément à l'article 260 bis du CDU – TCA UE-RU”
 - “Produits transformés qui reviennent après réparation ou modification conformément à l'article 260 bis du CDU – CETA UE-Canada”
 - “Produits transformés qui reviennent après réparation ou modification conformément à l'article 260 bis du CDU – EPA UE-Japon”
 - “Produits transformés qui reviennent après réparation ou modification conformément à l'article 260 bis du CDU – UE-Vietnam FTA”
 - “Produits transformés qui reviennent après réparation ou modification conformément à l'article 260 bis du CDU – UE-Nouvelle-Zélande FTA ”

(2) Le code N830 est mentionné sur la déclaration de réimportation comme référence à la déclaration de perfectionnement passif. Voir à cet effet la *Note d'information D.D. 020.324 du 26 mars 2024 de l'AGD&A concernant la référence sur la déclaration de réimportation à la déclaration initiale d'exportation / de perfectionnement passif*, à consulter via le lien [Documentation | SPF Finances \(belgium.be\)](#)